

Vannes, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DU MOUSTOIR

Le Moustoir
56240 INGUINIEL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement EARL DU MOUSTOIR implanté Le Moustoir 56240 INGUINIEL. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU MOUSTOIR
- Le Moustoir 56240 INGUINIEL
- Code AIOT : 0055601258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles de chair : poulets, coquelets et pintades.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des effectifs autorisés	AP Complémentaire du 06/09/2010, article 1	Mise en demeure, respect de prescription,	3 mois
7	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Mise en demeure, respect de prescription,	6 mois
9	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Demande d'action corrective	
12	MTD23 - Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	9 mois
13	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	9 mois
18	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
19	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
20	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
21	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	9 mois
23	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
6	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
8	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
10	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
14	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13	Sans objet
15	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
16	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
17	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
22	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage dépasse son effectif autorisé en volailles de chair et il n'est plus à jour pour son plan d'épandage et sa gestion des effluents.

De plus cette exploitation est connexe avec l'autre exploitation de M. Le Masle pour lesquelles il y a communauté de moyens (alimentation en eau, moyens humains, la gestion des effluents et plan d'épandage commun, la gestion des cadavres,...). Il s'agit aujourd'hui d'un même site d'exploitation. Un dossier de mise à jour des conditions d'exploiter rassemblant les effectifs volailles élevés sur le site d'exploitation est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2010, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant titulaire de l'autorisation est autorisé à exploiter un élevage de 50 411 animaux équivalents d'un jour.
Constats : Les effectifs du lot en cours de poulets et coquelets mis en place début mai 2026 dans les deux bâtiments sont de : P2 : 10 807 coquelets et 16 952 poulets standards, P3 : 16 108 coquelets et 24 624 poulets standards, soit au total un effectif de 68 491 volailles. L'effectif présent est supérieur à l'effectif autorisé de 50 411 emplacements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Respecter l'effectif de volailles autorisé par l'arrêté de prescription complémentaire du 06/09/2010, soit 50 411 animaux présents à la mise en place et dès le prochain lot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription,
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle

de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les bâtiments et leurs abords sont maintenus en bon état et sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'installation est toujours accessible via une ouverture reliée à la voie publique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats : Des extincteurs sont présents à chaque entrée de bâtiment. Ils sont vérifiés chaque année par un prestataire, le dernier passage date de mai 2025. Les vannes de coupure de gaz à l'extérieur des bâtiments sont identifiées et sous verre dormant ; les vannes de coupures d'électricité et les affichages de numéros d'urgence sont bien présents dans les sas d'entrée des bâtiments.

La protection externe n'a pas été vérifiée lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : Le contrôle des installations électriques et techniques a été réalisé pour les deux bâtiments le 15 avril 2026. Le père de l'exploitant est salarié, le contrôle est à faire réaliser tous les ans. La présence de fiches de données sécurité n'a pas été contrôlé lors de cette visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats : Des panneaux indiquant que l'entrée est interdite aux personnes étrangères sont bien présents sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le

nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Des modifications du plan d'épandage ont eu lieu : ajouts de surfaces d'épandage en propre, arrêts de prêteurs de terre et remplacement par de nouveaux prêteurs. La gestion des effluents est commune aux deux AIOT de l'EARL du Moustoir. Les terres en propre de l'EARL (100 ha environ) reçoivent le lisier de porc et du fumier de volailles. Les prêteurs reçoivent du fumier de volailles de l'un des trois poulaillers de l'EARL. Une convention d'épandage signée le 16 décembre 2019 pour 2000 uN par an a été présentée le jour de l'inspection. En 2023, le GAEC de Kerihuel a remplacé le GAEC des ajoncs. Absence d'identification des surfaces aptes à recevoir, absence de dimensionnement du plan d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des effluents d'élevage de l'EARL du Moustoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier/DN
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte : - l'identification des surfaces réceptrices - les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus - les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les bordereaux de livraison du fumier de volailles de l'année 2025 ont été présentés co-signés avec les deux prêteurs de terre actuels Le Masle Steven (1732 uN) et le GAEC de Kerihuel (2998 uN +1804uN). Ils sont complets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN

Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration : • couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article. • est réalisée : conformément à l'arrêté du 7 mai 2012 visé ci-dessus ; en respectant le principe suivant, pour les déclarants « éleveurs » : la quantité d'azote organique déclarée restante en fin de période ne peut excéder la quantité d'azote produite par an sur l'exploitation, par les animaux d'élevage.
Constats : La DFA de l'exploitation a été faite au nom de l'EARL Ar Voustoer dont M. Le Masle est aussi le gérant et qui détient les terres. Cependant tous les animaux détenus et produits par deux AIOT de l'EARL du Moustoir y sont aussi déclarés, ainsi que les transferts de fumier vers les prêteurs. Aujourd'hui, les animaux sont au nom de l'EARL du Moustoir (RDS) et les terres au nom de l'EARL Ar Voustoer. L'éleveur déclare le projet de rassembler les animaux et les terres sur l'EARL du Moustoir dès juin de cette année ou au plus tard en mars 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la prochaine campagne culturale, déclarer la production ainsi que les flux d'azote en concordance avec la situation de l'EARL du Moustoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Aucun amas de poussière, aucun gaz ou odeur n'a été constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
--

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres sont stockés dans des bacs au sein d'une chambre froide puis sortis sur l'aire d'équarrissage en vue de leur enlèvement. Aucun déchet accumulé ou mal stocké n'est présent sur l'installation. La gestion des cadavres est commune aux deux AIOT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD23 - Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Bref IRPP
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Absence de calcul des réductions des émissions atmosphériques d'ammoniac réalisé et/ou transmis pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser ou faire réaliser chaque année le calcul de la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue par la mise en œuvre des MTD au sein de l'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 13 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats : Absence de déclaration annuelle des émissions d'ammoniac. Elle a jamais été réalisée depuis 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser ou faire réaliser la déclaration annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac sur la plateforme GEREPE pour l'année 2026 avant le 31 mars 2027, en joignant les modules de calcul et le BRS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 14 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :[...]
Constats : Le forage est déclaré dans la Banque des Sous-Sol et possède le numéro BSS000ZHLM (ancien code 03484X0006). Il date de 1984.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le forage est muni d'un compteur qui est relevé quasiment tous les mois par l'exploitant qui les reporte sur un cahier. Le forage alimente les deux exploitations de l'EARL du Moustoir pour l'abreuvement soit 3 bâtiments de volailles de chair et un bâtiment d'engraissement de porcs, et les nettoyages. Il alimente aussi la maison d'habitation de l'exploitant et les remplissages de pulvérisateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : Aucun prélèvement maxi n'a été retrouvé dans les dossiers ou l'arrêté préfectoral de l'exploitant. Le volume annuel prélevé en 2025 sur le forage est de 7300 m ³ au total (deux AIOT).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau

Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : La disconnexion entre les deux réseaux se fait au moyen d'une vanne et d'un clapet anti-retour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : La tête du forage est au sein d'une zone enherbée, elle est recouverte d'un cube type regard de compteur d'eau, elle n'est pas protégée. Absence de margelle bétonnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renforcer la protection de la tête de forage par une margelle bétonnée en pente de manière à éloigner les eaux de ruissellement de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : La tête du forage est au même niveau que le sol, il n'y a aucune rehausse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renforcer la protection de la tête de forage par une rehausse d'au moins 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.
Constats : La tête du forage est recouverte par le couvercle du regard de compteur d'eau, non étanche et non fermé à clé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renforcer la protection de la tête de forage par un capot étanche et fermé à clé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : Absence de déclaration du volume prélevé sur la plateforme Gerep, le volume annuel prélevé étant supérieur à 7000 m ³ /an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser ou faire réaliser chaque année la déclaration annuelle du volume d'eau prélevé sur les eaux souterraines sur l'année n-1 sur la plateforme Gerep.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 22 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon du forage
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003
Constats : Pas d'ouvrage abandonné sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Le plan d'épandage et les modalités de gestion des effluents ont été modifiés sans que cela ait été porté à connaissance du préfet. De plus, cette exploitation est connexe avec l'autre exploitation de M. Le Masle pour lesquelles il y a communauté de moyens (alimentation en eau, moyens humains, la gestion des effluents et plan d'épandage commun, la gestion des cadavres,...) Il s'agit aujourd'hui d'un même site d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer auprès de l'inspection un dossier de mise à jour des conditions d'exploiter pour l'ensemble des bâtiments d'élevage exploités par l'EARL du Moustoir sur le site d'exploitation ; ce dossier comprend notamment la mise à jour du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois